

Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC)

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Conditions de droit aux prestations complémentaires fédérales
- Prestations complémentaires en remplacement des rentes extraordinaires
- Calcul des prestations complémentaires
- Dessaisissement de fortune
- Exemple de calcul pour une personne seule vivant à domicile
- Personnes séjournant dans un établissement pour personnes âgées
- Frais de maladie et d'invalidité
- Autres prestations
- Obligations de l'ayant droit
- Obligation de restitution des héritiers

Procédure

Recours

Généralités

Une réforme importante des prestations complémentaires est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, elle introduit des changements importants dans le système des PC.

Principaux changements amenés par la réforme des PC entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

- Introduction d'un seuil de fortune : seules les personnes possédant une fortune inférieure au seuil ont droit à des prestations complémentaires.
- Baisse de la franchise sur la fortune dont il est tenu compte dans le calcul des prestations complémentaires : il sera tenu compte d'une part plus importante de la fortune en tant que revenu.
- Diminution du montant pour les enfants de moins de 11 ans.
- Reconnaissance plus large de la prise en charge extra-familiale.
- Augmentation de la prise en compte du revenu du conjoint.
- Elargissement de la notion de dessaisissement de fortune. Prise en compte, dans une plus large mesure, d'une fortune hypothétique.
- Obligation de remboursement des héritiers, avec une franchise de 40'000 francs.

Dispositions transitoires (application de la réforme dans le temps)

Attention : l'ancien droit reste applicable pendant trois ans pour les bénéficiaires des PC pour lesquels la réforme entraîne une réduction des prestations. Cela signifie qu'un calcul comparatif des PC correspondant à l'ancien droit et au nouveau droit sera effectué. Si ce dernier entraîne une baisse des prestations complémentaires, le calcul des PC continue d'être établi selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Par contre, si le nouveau droit permet une augmentation des PC annuelle, le calcul de la PC est établi sur la base du nouveau droit dès le 1^{er} janvier 2021.

Généralités

Le système de prévoyance suisse se base sur trois piliers : le premier, l'AVS/AI, couvre toute la population vivant en Suisse et permet, avec les prestations complémentaires, d'assurer la couverture des besoins de base. Le deuxième pilier ou prévoyance professionnelle assure tout-es les personnes salarié-es, à partir d'un salaire de 21'330.- francs (voir la fiche : Prévoyance professionnelle LPP). Enfin, le troisième pilier est constitué

par de l'épargne privée (voir la fiche : Prévoyance individuelle liée, 3^{ème} pilier).

L'association Procap, dans son guide Prestations complémentaires (cité dans les sources) rappelle que « de nombreuses personnes n'ont pas de troisième pilier et beaucoup n'ont pas de deuxième pilier – ou n'en tirent que de faibles prestations. Pour ces personnes, le premier pilier est particulièrement important. Une rente de l'AI ou de l'AVS s'élève au maximum à 2'370.- francs. Ainsi, si aucune prestation du 2^{ème} ou du 3^{ème} pilier ne vient compléter cette rente, le minimum vital n'est pas garanti. (...) L'importance des PC est démontrée par le fait qu'une bénéficiaire d'une rente AI sur deux en Suisse en bénéficie. »

En effet, les prestations complémentaires (PC) sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux: elles assurent aux ayants droit un minimum vital social. Elles interviennent en complément aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ou s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses "besoins vitaux". Les PC sont calculées en fonction des besoins de chacun. En effet, les rentes de l'AVS et de l'AI n'ont jamais rempli le mandat constitutionnel qui était le leur, à savoir de couvrir les besoins vitaux des assuré-es (art. 112 al.2 lit. b Cst), raison pour laquelle le Parlement a décidé, en 1965, d'introduire des prestations complémentaires.

Les prestations complémentaires comprennent:

- des prestations en espèces (au sens de l'art. 15 LPGA), à savoir les prestations complémentaires annuelles;
- des prestations en nature (au sens de l'art. 14 LPGA), à savoir le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Le mécanisme de calcul implique, en conséquence, l'examen pour chaque situation des ressources disponibles et des dépenses à couvrir.

Il faut souligner que les prestations complémentaires, tout comme l'AVS ou l'AI, est légalement une prestation d'assurance sur laquelle les bénéficiaires ont des droits, susceptibles de recours. Les prestations complémentaires sont versées en application de deux lois, à savoir:

- la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) pour les prestations complémentaires fédérales (PCF);
- ainsi que les lois cantonales qui diffèrent selon les cantons (cf. fiches cantonales du GSR).

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Grâce aux prestations complémentaires cantonales, suivant les cantons, le niveau du revenu minimum garanti peut être supérieur à celui garanti par les seules prestations complémentaires fédérales.

La procédure doit respecter les règles de la LPGA, qui définit également la plupart des notions contenues dans la loi sur les PC (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA).

Descriptif

Conditions de droit aux prestations complémentaires fédérales

Ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes:

Qui ont un droit propre à une rente

Il peut s'agir d'un droit à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), à une rente de l'AI (rente entière, trois quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), à une allocation pour impotent de l'AI (après 18 ans), ou encore en cas de perception d'une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins.

Dont la fortune ne dépasse pas un certain seuil

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la fortune ne doit pas dépasser pas 100'000 francs pour les personnes seules, 200'000 francs pour les couples, 50'000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Exception : l'immeuble servant d'habitation au bénéficiaire des prestations complémentaires ou à une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations et dont l'une de ces personnes est propriétaire n'entre pas dans le calcul du seuil de fortune.

Les personnes dont le droit aux PC est né avant le 1^{er} janvier 2021 et qui possèdent une fortune dépassant le seuil continuent à les percevoir selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants

Voir le paragraphe « calcul des prestations complémentaires ».

Qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse

Il s'agit du domicile civil. Par ailleurs, la personne doit résider habituellement en Suisse. Le versement des PC est supprimé en cas de séjour prolongé à l'étranger et ne reprend qu'après le retour en Suisse. Un séjour est réputé prolongé lorsqu'une personne séjourne à l'étranger de

manière ininterrompue sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) ou pendant plus de trois mois (90 jours) par année civile.

Si une personne réside depuis plus d'une année de manière ininterrompue à l'étranger, le droit aux PC ne reprend pas automatiquement à partir du retour en Suisse.

Qui sont de nationalité suisse ou ressortissantes d'un pays de l'union européenne ou de l'AELE

Cela concerne les pays suivants. UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour les ressortissant-es d'autres pays, des conditions supplémentaires sont posées

- avoir séjourné de manière légale et ininterrompue en Suisse pendant dix ans, respectivement pendant 5 ans pour les réfugiés et les apatrides;

et

- dont les dépenses excèdent les revenus déterminants.

Les cantons ne peuvent pas poser des conditions supplémentaires.

Prestations complémentaires en remplacement des rentes extraordinaires

Depuis l'entrée en vigueur de la 10ème révision de l'AVS, le 1er janvier 1997, les rentes extraordinaires soumises à la limite de revenu ont été supprimées et remplacées par des prestations complémentaires.

Les rentes extraordinaires permettaient à des personnes qui n'avaient droit à aucune rente ordinaire (durée des cotisations de moins d'une année), ou seulement à une rente ordinaire partielle (nombre d'années de cotisations inférieur aux exigences requises) d'obtenir, soit une rente, soit de relever cette dernière.

Calcul des prestations complémentaires

Personnes à domicile

Les prestations complémentaires fédérales sont versées si les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

Les PC correspondent à la part de dépenses qui dépasse les revenus. On tient compte de la situation personnelle de l'intéressé, ainsi que de celle des personnes vivant sous le même toit et prises en compte dans le calcul (par exemple, le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les enfants donnant droit à une rente pour enfants et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin, mais pas le ou la concubin-e et ses propres enfants).

Les **dépenses reconnues** sont les suivantes:

- Les besoins vitaux dont les montants sont (au 1.1.2021):
Fr. **19'610.-** pour une personne seule
Fr. **29'415.-** pour un couple
Fr. **7'200.-** pour le premier enfant de moins de 11 ans et **10 260.-** pour le premier enfant de 11 ans et plus. Ce montant diminue pour les enfants suivants.
- Le loyer, y compris les charges effectives (réelles). La réforme des PC entrée en vigueur en 2021 a modifié les montants maximaux pour les loyers, en introduisant des montants différents selon les régions :

Montant pour une personne seule : de **14'520.-** à **16'440.-** francs par an.

Montant pour un couple sans enfants / une personne seule avec un enfant : de **17'520.-** à **19'440.-** francs par an.

Montant pour un couple avec deux enfants ou+ / une personne seule avec trois enfants ou + : de **20'880.-** à **23'520.-** francs par an.

Montant pour un couple en concubinage ou en communauté d'habitation, par personne : de **8'760.-** à **9'720.-** francs par an.

- En cas de nécessité de louer un logement équipé pour la circulation d'une chaise roulante, le montant maximum des frais de loyer est majoré de Fr. **6'000.-** francs par an.
- Pour les propriétaires d'immeubles, les frais accessoires font l'objet d'un forfait de **2'520.-** francs par an.
- Les locataires qui doivent payer directement les frais de chauffage reçoivent un forfait de **1'260.-** francs par an.
- Sont, en outre, reconnues les dépenses suivantes: frais d'obtention du revenu, intérêts hypothécaires, pensions alimentaires versées, cotisations AVS/AI/APG.
- La prise en charge extrafamiliale d'enfants jusqu'à 10 ans, lorsqu'elle est nécessaire et dûment établie.
- Les cotisations à l'assurance maladie obligatoire correspondant à la prime effective, mais au plus au montant de la moyenne cantonale ou

régionale.

- Les intérêts de dettes chirographaires (dettes privées) ne sont plus pris en compte dès le 1er janvier 1998.

Les **revenus** comprennent notamment:

- les rentes (AVS, AI, LPP, autres rentes de sécurité sociale) et les indemnités journalières ;
- les revenus de l'activité lucrative des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI ;
- le revenu de l'activité lucrative d'une personne bénéficiaire de rente est pris partiellement en compte, à raison de deux tiers, après déduction de frais et d'une franchise. Le revenu de l'activité lucrative du ou de la conjoint-e non bénéficiaire de rente est pris en compte à hauteur de 80%, sans déduction d'une franchise. Il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint sans activité lucrative, s'il peut être attendu que cette personne travaille. Si ce dernier peut apporter la preuve de recherches régulières d'emploi ou s'il travaille dans un atelier protégé, il ne sera plus tenu compte de ce revenu.
- les ressources et parts de fortune dont un ayant-droit s'est dessaisi (voir plus loin, paragraphe « dessaisissement de fortune », des changements importants à ce sujet sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021) ;
- les allocations familiales, les contributions d'entretien;
- le produit de la fortune (par exemple les intérêts et les gains tirés de la location ou de la sous-location);
- la valeur locative du logement ;
- un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où la fortune dépasse 30'000 francs pour les personnes seules, 50'000 francs pour les couples et 15'000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 francs, respectivement de 300'000 francs dans certains cas, entre en considération au titre de la fortune;

Dessaisissement de fortune

Le calcul des PC tient aussi compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisie, c'est-à-dire a volontairement renoncé à des revenus, parts de fortune ou autres droits sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate.

À partir du 1^{er} janvier 2021, il y aura également dessaisissement si une personne dépense plus de 10% de sa fortune sans motif important (lorsqu'une personne possède une fortune inférieure à 100'000.- francs, elle ne devra pas dépenser plus de 10'000.- francs sans motif important).

À partir de l'année suivant la renonciation, le montant de cette fortune hypothétique prise en compte est réduit de 10'000.- francs par année.

Pour les rentiers et rentières AI, la prise en compte de la fortune dépensée « sans motif important » survient dès la naissance du droit à la rente. Pour les rentiers et rentières AVS, cette disposition s'applique également pour les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente.

Par contre, la fortune dépensée « sans motif important » avant le 1^{er} janvier 2021 ne sera pas prise en compte.

Exemple de calcul pour une personne seule vivant à domicile

Dépenses

Montant pour besoins vitaux: Fr. 19'450.-

Loyer brut maximum: Fr. 13'200.-

Primes d'assurance-maladie: Fr. 3'600.-

TOTAL: Fr. 36'250.-

Revenus

Rente AVS: Fr. 19'620.-

Caisse de pension: Fr. 3'600.-

Revenu de la fortune: Fr. 1'000.-

Imputation de la fortune: Fr. 1'500.-

TOTAL: Fr. 25'720.-

Prestation complémentaire (Dépenses-Revenus)

PC annuelle: Fr. 10'530.-

PC mensuelle: Fr. 877.50

Personnes séjournant dans un établissement pour personnes âgées

Les prestations complémentaires fédérales interviennent pour combler le déficit entre les dépenses occasionnées par le séjour dans un établissement et les revenus. Les dépenses reconnues comprennent la taxe journalière (les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un hôpital) ainsi qu'un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

Par ailleurs, en cas de résidence dans un home, les cantons sont autorisés à porter jusqu'à un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu.

Frais de maladie et d'invalidité

A présenter dans les 15 mois à dater de la facture.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires disposent, en plus de leur prestation mensuelle, d'un montant fixe disponible pour le remboursement de frais médicaux: Fr. 25'000,- pour les personnes seules, Fr. 50'000,- pour les couples, Fr. 10'000,- pour les orphelins et Fr. 6'000,- pour les personnes résidant en pension.

Les frais ne peuvent être remboursés que s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, responsabilité civile ou invalidité, etc.).

En sus de la prestation complémentaire annuelle, les personnes au bénéfice de PC peuvent obtenir le remboursement des frais suivants:

- Frais de dentiste. Si le coût du traitement est égal ou supérieur à 3'000.-, un devis doit être adressé au préalable. Les frais de **traitement dentaire** ne sont remboursés que s'il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat. Un devis détaillé selon les tarifs AA/AM/AI doit être présenté aux organes PC avant l'exécution de traitements dentaires d'une certaine ampleur (plus de 3'000 francs). A défaut, un montant de 3'000 francs au plus pourra être remboursé;
- Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires;
- Frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin;
- Frais supplémentaires liés à un régime alimentaire particulier;
- Frais de transport vers le centre de soins le plus proche;
- Frais de moyens auxiliaires (location de lits électriques, par ex.)
- Frais payés au titre de la participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à concurrence de 1000 francs par année.

Si aucune PC annuelle ne peut être versée, un remboursement des frais de maladie par les PC est néanmoins possible s'il en résulte un excédent de dépenses de par ces seuls frais.

- Le remboursement des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires doit être demandé dans un délai de quinze mois dès la réception de la facture. Ils ne peuvent en outre être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu et dans la mesure où ils ont été causés en Suisse.
- L'octroi d'une indemnité aux membres de la famille qui se chargent d'apporter les soins est possible. Elle ne peut toutefois intervenir que si, en raison des soins à donner durant une longue période, ils subissent une diminution sensible - voire totale - et durable du revenu qu'ils tirent d'une activité lucrative.
- Lorsque l'aide et les soins sont apportés par des personnes qui ne vivent pas dans le même ménage (voisins par ex.), des frais jusqu'à concurrence de 4'800 francs peuvent être remboursés.

Autres prestations

Les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires fédérales sont exonérées de la redevance radio et TV. À ce sujet, voir la fiche [Exonération des redevances des réceptions radio/TV](#).

Obligations de l'ayant droit

Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont l'obligation d'informer sans retard les Caisses de compensation en cas de changement dans la situation personnelle ou matérielle, comme par exemple:

- changement d'adresse;
- changement dans la composition du ménage;
- augmentation ou diminution de loyer;
- reprise ou cessation d'une activité lucrative;
- hausse d'une prestation versée par un employeur actuel ou ancien, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance;
- héritage ou donation;
- cession de fortune;
- vente d'un bien immobilier;
- début ou fin d'un séjour dans un hôpital ou dans un home;
- début du droit aux prestations régulières d'une caisse maladie

Toute omission ou toute fausse indication fournie lors de la demande de PC entraînera la restitution des prestations touchées à tort.

Obligation de restitution des héritiers

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les prestations complémentaires perçues au cours des dix dernières années doivent être remboursées par les

héritiers, sur la part de succession qui dépasse 40'000.- francs. Pour les couples, l'obligation de restituer commence au décès de l'autre conjoint.

Cette obligation touchera en particulier les héritiers-ères de propriétaires de logement, qui devront être attentifs-ves à l'existence d'une dette de prestations complémentaires au moment d'accepter l'héritage.

Procédure

Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend généralement naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. Ce droit s'éteint en règle générale à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

Dans tous les cas, une seule prestation complémentaire est due pour un même mois.

Les demandes pour l'obtention des prestations complémentaires doivent être présentées auprès de l'autorité désignée par le canton, soit les caisses cantonales de compensation (voir les fiches cantonales).

Recours

Dès 2003, s'appliquent les dispositions de la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), et de l'OPGA (Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales).

En application des dispositions de la LPGA (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA), les décisions prises par l'autorité relatives aux prestations complémentaires sont sujettes à contestation par la voie de l'opposition. Il faut agir dans les trente jours dès réception de la décision, auprès de la même autorité. La procédure est gratuite.

Contre la décision rendue sur opposition, qui doit être motivée, un droit de recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton concerné. La voie du recours au Tribunal fédéral est ouverte à des conditions restrictives (violation du droit, ou litige relatif à une question de principe).

Sources

Rubrique: prestations complémentaire du Centre d'information AVS/AI.

Guide prestations complémentaires, Procap Suisse, août 2020.

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), Office fédéral des assurances sociales, 11.20, état : 1^{er} janvier 2021.

Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC (C-R PC), Office fédéral des assurances sociales, 11.20, valable dès le 1^{er} janvier 2021.

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (RS 831.30)

Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Sites utiles

Pro Senectute, calculateur de PC

Prestations complémentaires sur ch.ch

OFAS - Prestations complémentaires

